

ARRETE N° 2016/35

**Portant réquisition de l'entreprise SARVAL SUD-EST
dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors
des exploitations agricoles**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
 - **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
 - **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
 - **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
 - **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
 - **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
 - **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,
- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- **CONSIDERANT** la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 janvier 2014 et l'absence de nouvel attributaire,

SUR PROPOSITION de M. Le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise SARVAL SUD-EST (siège social : Les Bouillots – 03500 Bayet) est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de la Moselle, à compter du 1er février 2014.

ARTICLE 2 : L'entreprise SARVAL SUD-EST est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. Les éléments de traçabilité relatifs à la collecte et à la transformation des ces cadavres sont à transmettre dans le système d'information de la DGAL (SIGAL).

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise SARVAL SUD-EST est facturée au prix de 429,02€ TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

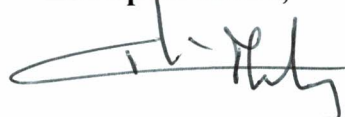
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de la Moselle, le Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, les Sous-Préfets du département de la Moselle, le Commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Sarrebourg, le - 9 FEV. 2016

Le Député-Maire,



Alain MARTY